

ARRÊTÉ PERMANENT N° 023/2022

Objet : Arrêté municipal portant interdiction de consommation d'alcool
Annule et remplace l'arrêté n° 001/2022 au 05/01/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CHATEAULIN

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

CONSIDERANT les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 1

A partir du 06 mai 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite, sur les périmètres des lieux désignés ci-après, de 14h00 à 07h00 :

Place de Kerjean,	Plateau de la « Petite Gare » et l'Espace Multisport
Abords du gymnase Hervé Mao,	Abords de la Chapelle Notre-Dame,
Grand'Rue,	Les quais
Place du Marché,	Jardin Intergénérationnel et ses abords
Abords de la Gare,	Abords de l'Eglise Saint-Idunet et du parking du Prieuré,
Piste de BMX,	Abords et parkings des moyennes et grandes surfaces,
Avenue Louison Bobet	Abords des gares routières des établissements scolaires,
Rue de Coatigrac'h,	Parc de la Résidence Notre-Dame (Lentorc'h),

ARTICLE 2

Cet arrêté est applicable les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agent de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, conformément à l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

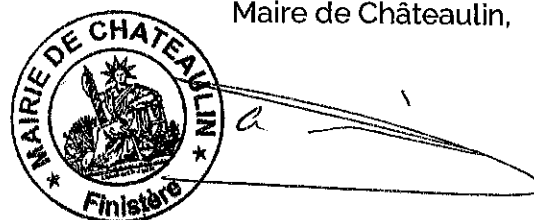
ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 001/2022.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la commune de Châteaulin, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Finistère.

Gaëlle NICOLAS,
Maire de Châteaulin,



DELAI ET VOIE DE RECOURS : Le (ou les) bénéficiaire(s) d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de réception.